



ARRÊTÉ N° 2018 - 01

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive
en cœur de Parc national – examen probatoire du diplôme d'État d'alpinisme –
accompagnateur moyenne montagne.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 20 décembre 2018 par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Considérant que l'itinéraire suivi se trouve sur le massif de la Soufrière et se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1

La Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représentée par son directeur Monsieur Alain CHEVALIER, est autorisée à organiser l'examen probatoire du diplôme d'État d'alpinisme – accompagnateur moyenne montagne dans la zone cœur du parc national de la Guadeloupe le 16 janvier 2019, entre les chutes du Carbet et le massif de la Soufrière.

Article 2

L'organisateur est autorisé à mettre en place les équipements et installations nécessaires à cet épreuve de marche, orientation et parcours de terrain varié : balises, ...

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter l'itinéraire prévu ;
- Le nombre maximum de concurrents est fixé à 21 participants et 18 encadrants ;
- Le balisage utile à l'épreuve sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt une semaine avant la manifestation ;
- L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature ;
- L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou élément de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu

informé du coût de la prestation.

Si l'organisateur souhaite procéder à des coupes de végétaux pour faciliter la circulation des participants et garantir leur sécurité, il devra en faire la demande auprès du Parc national en mentionnant le lieu et les espèces concernés. Cette intervention nécessitera une autorisation spéciale.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette épreuve dans la zone cœur du Parc national.

Article 4


Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.

Article 5

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le - 8 JAN. 2019

Le directeur,


La Directrice Adjointe
Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

- 8 JAN. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.